

**Règlement numéro 923-2018 établissant le taux de la taxe de la cueillette, du transport et de l'enfouissement des déchets et matières recyclables pour l'exercice financier 2019**

ATTENDU que les prévisions budgétaires pour l'année 2019 concernant le service des matières résiduelles sont établies comme suit :

- Enfouissement régional:	42 453 \$
- Cueillette - ordures ménagères:	36 709 \$
- Cueillette - cueillette sélective:	22 520 \$
- Autres dépenses pour cueillettes des matières résiduelles:	8 811 \$

ATTENDU que le conseil municipal prévoit recevoir pour l'année 2019 une subvention gouvernementale de 23 000 \$;

ATTENDU que le total des logements, maisons et immeubles affectés à cette fin pour l'exercice financier 2019 est de 595;

ATTENDU que l'avis de motion ainsi que le projet de règlement ont dûment été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 novembre 2018 et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Bertrand

QUE le règlement numéro 923-2018 soit adopté et à ce qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit, à savoir:

**ARTICLE 1**

Les mots suivants ont la signification qui leur est donnée dans les paragraphes ci-après:

- a) Logement: lieu où l'on habite et pourvu d'équipements distinct de cuisine et de salle de bain
- b) Maison: construction destinée à l'habitation humaine
- c) Bâtiment: structure avec toit appuyé sur des murs ou des colonnes, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconque
- d) Appartement: local d'habitation dans un immeuble formé de plusieurs pièces
- e) Immeuble: bien qui ne peut être déplacé (immeuble par nature)
- f) Maison de pension: construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à louer incluant le service des repas

- g) Maison de chambre(s): construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à louer

## **ARTICLE 2**

Une taxe payable par le propriétaire est imposée sur tout immeuble bâti, que ce dernier se serve du service de cueillette des déchets ou ne s'en serve pas, pourvu que la municipalité lui offre ledit service.

La taxe est également payable sans égard au fait qu'il y ait ou non un usage effectif de l'immeuble ou du local, en autant que l'immeuble ou le local soit destiné à être occupé ou utilisé pour l'une des fins mentionnées au présent règlement et ce, jusqu'à ce qu'il y ait un changement formel de destination de l'immeuble ou du local.

## **ARTICLE 3**

Un intérêt au taux de douze pour cent par an (12 %) et une pénalité de 0,5 % par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

## **ARTICLE 4**

Dans le cas d'un immeuble à appartements ou d'une maison de plus d'un logement, la taxe de cueillette des déchets est imposée aux propriétaires de ces immeubles ou maisons et lesdits propriétaires sont personnellement responsables de ces taxes de leurs locataires ou occupants.

## **ARTICLE 5**

Le tarif du taux de la taxe des déchets pour l'exercice financier 2019 s'établit comme suit:

- a) Pour chaque logement: 148 \$
- b) Pour chaque maison, partie de maison, partie de logement ou partie de bâtiment occupée à des fins autres que résidentielles : 148 \$
- c) Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant moins de six chambres à louer : 148 \$  
(1-5)

Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant plus de cinq chambres à louer et moins de onze chambres : 296 \$  
(6-10)

Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant plus de dix chambres à louer et moins de vingt chambres : 444 \$  
(11-19)

Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant plus de dix-neuf chambres à louer et moins de trente chambres : 592 \$  
(20-29)

Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant plus de vingt-neuf chambres à louer et moins de quarante chambres : 740 \$  
(30-39)

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant plus de trente-neuf chambres à louer : 888 \$  
(40 et plus)

d) Pour chaque immeuble à appartements: 148 \$ par appartement

e) Pour chaque bureau administratif ou de professionnels, magasin, épicerie, restaurant, entrepôt, hôtel, motel, établissement industriel, établissement financier, boutique, quincaillerie, atelier, commerce ou toute autre activité économique qui n'est pas comprise dans les catégories ci-avant énumérées : 148 \$

## **ARTICLE 6**

Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adoptée à l'unanimité.**

AVIS DE MOTION :	19 novembre 2018
PROJET DE RÈGLEMENT :	19 novembre 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	10 décembre 2018
AVIS PUBLIC :	12 décembre 2018
NUMÉRO DE RÉSOLUTION :	2018-12-294

  
\_\_\_\_\_  
Martin Deschênes  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Benoit Hébert  
Directeur général et secrétaire-trésorier